

IV. Recommandations à l'intention des gouvernements, des organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales et régionales compétentes

644. L'Organe examine régulièrement le fonctionnement du régime international de contrôle des drogues, repère les insuffisances dans l'application par les gouvernements des trois principaux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et recommande aux organes nationaux de contrôle des drogues et aux organisations internationales et régionales compétentes des mesures à prendre. Ces recommandations, qui visent à aider les gouvernements à s'acquitter pleinement de leurs obligations conventionnelles et à renforcer encore le régime international de contrôle des drogues, sont récapitulées dans le rapport annuel de l'Organe communiqué à tous les gouvernements.

645. Dans son rapport pour 2005, l'Organe a consacré un nouveau chapitre à certaines des recommandations et propositions clefs relatives aux mesures à prendre, afin d'aider les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales qui s'occupent des questions de contrôle des drogues à centrer leur attention sur les principales recommandations. L'Organe se réjouit de constater qu'un certain nombre de ces recommandations ont déjà été appliquées. Les recommandations formulées dans le rapport 2005 restent valables, et l'Organe invite toutes les parties concernées à les étudier à nouveau et à les mettre en œuvre, le cas échéant. Figurent toujours au présent chapitre des recommandations pertinentes, auxquelles viennent s'ajouter de nouvelles recommandations qu'a formulées l'Organe après avoir examiné la situation mondiale en matière de contrôle des drogues en 2006.

A. Recommandations à l'intention des gouvernements

646. Les recommandations formulées à l'intention des gouvernements sont regroupées comme suit: adhésion aux traités; application des traités et mesures de contrôle; prévention du trafic illicite et de l'abus de drogues; disponibilité et usage rationnel de stupéfiants et de substances psychotropes à des fins médicales; et l'Internet et la contrebande par voie postale.

Adhésion aux traités

647. La Convention de 1961, la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, la Convention de 1971 et la Convention de 1988 constituent le fondement du système international de contrôle des drogues. L'adhésion de tous les États à ces traités est la condition *sine qua non* d'un contrôle efficace des drogues à l'échelle mondiale.

Recommandation 1: L'Organe demande à nouveau aux États qui ne sont pas encore parties aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues de prendre sans plus tarder des mesures pour y adhérer⁴⁷.

Application des traités et mesures de contrôle

648. Il ne suffit pas que tous les États adhèrent aux trois principaux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues: il faut aussi qu'ils donnent effet à l'ensemble de leurs dispositions et qu'ils appliquent les mesures de contrôle voulues.

⁴⁷ Les États ci-après ne sont pas parties aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues ni/ou au Protocole de 1972 portant amendement de la Convention de 1961:

- a) Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972: Andorre, Guinée équatoriale, Kiribati, Nauru, République populaire démocratique de Corée, Samoa, Timor-Leste, Tuvalu et Vanuatu;
- b) Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961: Afghanistan, République démocratique populaire lao et Tchad;
- c) Convention de 1971 sur les substances psychotropes: Andorre, Guinée équatoriale, Haïti, Îles Cook, Îles Salomon, Kiribati, Libéria, Nauru, Népal, République populaire démocratique de Corée, Samoa, Timor-Leste, Tuvalu et Vanuatu;
- d) Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988): Guinée équatoriale, Îles Marshall, Îles Salomon, Kiribati, Liechtenstein, Namibie, Nauru, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République populaire démocratique de Corée, Saint-Siège, Somalie, Timor-Leste et Tuvalu.

Recommandation 2: La communication à l'Organe des renseignements obligatoires est un des aspects essentiels du mécanisme international de contrôle des drogues. L'Organe demande à nouveau à tous les gouvernements de communiquer à temps tous les rapports statistiques requis conformément aux trois traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

Recommandation 3: Le régime des mesures de contrôle défini dans la Convention de 1961 assure, dans le commerce international des stupéfiants, une protection efficace contre les tentatives de détournement vers les circuits illicites. L'Organe prie instamment tous les gouvernements d'appliquer scrupuleusement le régime des évaluations et le système des autorisations d'exportation et de veiller à ce que les exportations de stupéfiants autorisées en provenance de leur pays ne soient pas supérieures aux évaluations totales correspondantes des pays importateurs concernés.

Recommandation 4: Depuis plusieurs années, un certain nombre de gouvernements ne mettent pas à jour les évaluations de leurs besoins en substances psychotropes. Les évaluations passées risquent de ne plus être conformes à leurs besoins médicaux et scientifiques réels en substances psychotropes. L'Organe tient à rappeler à tous les gouvernements leur obligation de mettre régulièrement à jour leurs évaluations et de le tenir informé de toute modification.

Recommandation 5: Plusieurs pays importateurs ont délivré des autorisations d'importation de substances psychotropes inscrites aux Tableaux II, III et IV de la Convention de 1971 en l'absence d'évaluations ou pour des quantités supérieures aux évaluations. L'Organe demande à nouveau à tous les gouvernements de mettre en place un mécanisme permettant de garantir qu'aucune importation ne soit autorisée pour des quantités supérieures aux évaluations.

Recommandation 6: L'Organe invite tous les États qui ne l'ont pas encore fait à imposer l'obtention d'une autorisation pour toute importation de substances psychotropes des Tableaux III et IV de la Convention 1971, conformément aux résolutions 1985/15, 1987/30, 1991/44, 1993/38 et 1996/30 du Conseil

économique et social, cette mesure s'étant révélée particulièrement efficace pour détecter des tentatives de détournement. L'Organe invite tous les pays exportateurs à se reporter aux évaluations des besoins en substances psychotropes qu'il publie⁴⁸ régulièrement, afin de vérifier la légitimité des commandes.

Recommandation 7: Conformément aux résolutions 1985/15 et 1987/30 du Conseil économique et social, les Gouvernements devraient, dans leurs rapports statistiques annuels sur les substances psychotropes, fournir à l'Organe des informations détaillées sur le commerce des substances des Tableaux III et IV de la Convention de 1971, y compris le nom des pays d'origine des importations et des pays de destination des exportations. L'Organe engage les gouvernements concernés à améliorer leurs systèmes de collecte des données afin de garantir la présence de ces informations dans leurs rapports statistiques annuels.

Recommandation 8: L'Organe constate que, si la majorité des gouvernements ont répondu comme il convenait aux demandes d'informations relatives aux progrès réalisés en matière de contrôle des drogues à la suite des missions qu'il avait effectuées dans leur pays respectifs, certains ne l'avaient pas fait. L'Organe souligne l'importance que revêt l'examen de ces progrès et prie les gouvernements de faire preuve de coopération dans ce domaine.

Recommandation 9: Il reste dans un petit nombre de pays, principalement en Europe, des salles d'injection de drogues (parfois appelées "salles de consommation de drogues"). L'Organe rappelle qu'il considère que, dans la mesure où il s'agit de locaux où l'on peut abuser en toute impunité de drogues obtenues sur le marché illicite, ces salles vont à l'encontre du principe le plus fondamental des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, selon lequel les substances visées ne devraient être utilisées qu'à

⁴⁸ Les évaluations sont publiées chaque année dans le rapport technique de l'Organe sur les substances psychotropes conformément aux dispositions pertinentes des résolutions du Conseil économique et social. Des mises à jour mensuelles sont disponibles sur le site Web de l'Organe (www.incb.org).

des fins médicales ou scientifiques. L'Organe exhorte les gouvernements de tous les pays où existent des salles de consommation à prendre sans attendre des mesures visant à fermer ces locaux et à mettre en place des services et des établissements de traitement des toxicomanes appropriés, conformément aux dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

Recommandation 10: Le système PEN Online, qui permet d'échanger par voie électronique des notifications préalables à l'exportation de précurseurs, a été officiellement lancé par l'Organe en mars 2006 pour assurer la rapidité de l'échange des données et en améliorer l'efficacité. L'Organe invite tous les gouvernements à s'inscrire à ce nouveau système en ligne et à l'utiliser.

Recommandation 11: Ayant recommandé aux gouvernements d'évaluer leurs besoins licites en précurseurs et de les lui communiquer, l'Organe a publié⁴⁹ des informations relatives aux besoins légitimes annuels des pays dans son rapport pour 2006 sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988. Il engage les autorités compétentes à l'informer de toute méthode qu'elles auraient trouvé utile pour évaluer les besoins de leur pays, et invite les gouvernements à examiner les données publiées, à les modifier au besoin et à lui signaler tout rectificatif nécessaire. Il engage les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à communiquer les évaluations de leurs besoins en précurseurs.

Recommandation 12: Des zones franches sont actuellement créées dans diverses régions. Il est probable que les trafiquants soient tentés d'utiliser ces zones franches et ports francs pour détourner des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs vers les circuits illicites. L'Organe prie tous les gouvernements concernés d'appliquer dans les zones franches et les ports francs des mesures qui ne soient pas moins sévères que celles qu'ils appliquent sur

d'autres parties de leur territoire, conformément à leurs obligations conventionnelles.

Recommandation 13: L'Organe a mis au point, en coopération avec la Section scientifique et du laboratoire de l'ONU DC, des principes directeurs pour l'importation et l'exportation d'étalons de référence de drogues et de précurseurs à l'usage des laboratoires d'analyse des drogues et des laboratoires médico-légaux nationaux et des autorités nationales compétentes chargées de délivrer les autorisations d'importation et d'exportation d'étalons de référence de drogues et de précurseurs. Ces principes directeurs contribueront à optimiser les procédures réglementaires et à faciliter les importations et les exportations d'étalons de référence. L'Organe engage les laboratoires d'analyse des drogues et les laboratoires médico-légaux nationaux, ainsi que les autorités nationales compétentes chargées de délivrer les autorisations d'importation et d'exportation d'étalons de référence de drogues et de précurseurs, à suivre ces principes selon qu'il conviendra.

Prévention du trafic illicite et de l'abus de drogues

649. L'un des objectifs fondamentaux des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues est de limiter à la satisfaction des besoins légitimes la production, la fabrication, l'exportation, l'importation, la distribution, le commerce et l'utilisation des substances placées sous contrôle et d'éviter qu'elles ne soient détournées vers les circuits illicites et qu'il en soit fait abus.

Recommandation 14: Des pays de différentes régions sont touchés par la culture illicite de la plante de cannabis. L'Organe recommande aux gouvernements concernés d'allier aux activités d'éradication des programmes de développement alternatif légitime. Les autorités souhaiteront peut-être s'enquérir des pratiques optimales à cet égard auprès de l'ONU DC et des gouvernements des pays ayant acquis une vaste expérience de la mise en place de ces programmes.

Recommandation 15: Face à l'augmentation de la contrebande de drogues et de précurseurs,

⁴⁹ Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2006..., annexe IV.

notamment en Afrique, l'Organe engage tous les gouvernements concernés à appuyer les initiatives telles que la formation à la prévention du trafic de drogues et du détournement de précurseurs dans la région.

Recommandation 16: L'Organe est préoccupé par l'augmentation de l'abus de cocaïne en Europe. Il s'inquiète également de la progression du trafic et de l'abus de cocaïne en Afrique et en Asie, où elle ne constituait pas, habituellement, un problème majeur. Il prie instamment les gouvernements concernés de prendre les mesures appropriées, le cas échéant, pour réduire le trafic et l'abus de cette substance.

Recommandation 17: La surveillance des tendances et des caractéristiques de l'abus de drogues restant insuffisante dans de nombreux pays, on dispose de peu d'informations sur l'abus de drogues dans ces pays. L'Organe engage les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à veiller à ce que l'ampleur de l'abus de drogues dans leur pays soit évaluée à intervalles réguliers.

Recommandation 18: Le détournement et l'abus de préparations pharmaceutiques contenant des stupéfiants et des substances psychotropes depuis les circuits de distribution internes posent problème dans de nombreux pays. L'Organe exhorte les gouvernements concernés à mettre au point des programmes spécifiquement destinés à prévenir l'abus de ces préparations, et invite chaque gouvernement à mettre en place un mécanisme de collecte systématique de données sur le détournement et l'abus des préparations en question et à prendre appui sur ce mécanisme pour adopter des contre-mesures appropriées. Ledit mécanisme devrait garantir notamment la communication régulière d'informations sur les produits pharmaceutiques saisis aux autorités de réglementation, et comprendre des études visant à déterminer l'étendue et le type des abus.

Recommandation 19: Il a été fait état d'une augmentation du trafic et de l'abus de fentanyl et des substances analogues en Amérique du Nord et dans certains pays d'Europe. L'Organe appelle tous les gouvernements à mettre en œuvre des mesures efficaces pour prévenir le détournement et l'abus de préparations pharmaceutiques contenant du fentanyl ainsi que la fabrication

illicite de fentanyl et des substances analogues. Il les engage à veiller à ce que les laboratoires médico-légaux prévoient dans leurs programmes des analyses du fentanyl et des substances analogues. Les États sont tenus, en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, de signaler à l'Organe et aux organisations internationales concernées l'abus et la fabrication illicite de fentanyl et des substances analogues, ainsi que les saisies de ces substances.

Recommandation 20: L'Organe prie instamment les gouvernements des pays où des opioïdes tels que la buprénorphine et la méthadone sont utilisés dans les traitements de substitution de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir le détournement de ces substances vers les circuits illicites, notamment en surveillant la consommation, en autorisant sous conditions les personnes concernées à emporter ces substances chez elles, et en assurant le respect de normes cliniques pour le traitement, le recours à des systèmes de surveillance des prescriptions et la formation obligatoire des professionnels de la santé. L'Organe demande à nouveau aux gouvernements concernés de mettre en place un mécanisme de collecte systématique des informations sur le détournement et l'abus de substances prescrites dans le cadre de traitements de substitution, en utilisant notamment des statistiques sur les cas d'urgence relatifs à l'abus de drogues et sur les décès liés à la drogue.

Recommandation 21: L'Organe se réjouit de l'adoption par la Commission des stupéfiants de la résolution 49/6, intitulée "Inscription de la kétamine parmi les substances placées sous contrôle", et appelle tous les gouvernements à appliquer cette résolution sans attendre. Il invite en particulier tous les gouvernements concernés à prendre des mesures pour déterminer l'ampleur de l'abus de kétamine et, si nécessaire, à mettre en place une législation nationale sur le contrôle de cette substance. Il exhorte en outre tous les gouvernements à lui communiquer, ainsi qu'à l'OMS, toutes les informations dont ils disposent sur l'abus de kétamine dans leurs pays respectifs, afin d'aider le Comité d'experts de la pharmacodépendance de l'OMS à réfléchir, à sa prochaine réunion, à l'opportunité de

recommander le placement de la kétamine sous contrôle international.

Recommandation 22: Au fur et à mesure que les contrôles portant sur le commerce international de précurseurs s'améliorent, les trafiquants trouvent de nouvelles méthodes et de nouveaux itinéraires de détournement, utilisant en particulier les circuits de distribution internes. L'Organe prie donc instamment toutes les parties à la Convention de 1988 de prendre toutes les mesures nécessaires, outre les contrôles internationaux prévus au paragraphe 8 a) de l'article 12, de la Convention, pour surveiller, sur leur territoire, la fabrication et la distribution de précurseurs placés sous contrôle international.

Recommandation 23: L'Asie occidentale est de plus en plus utilisée par les réseaux criminels comme zone de transbordement pour les envois d'éphédrine et de pseudoéphédrine destinés à la fabrication illicite de méthamphétamine. L'Organe prie instamment les gouvernements des pays importateurs de la région, notamment dans le cadre de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient, de prendre les mesures appropriées en vue de surveiller la fabrication, la distribution et l'exportation de préparations d'éphédrine et de pseudoéphédrine, pour faire en sorte que les utilisateurs finals soient des utilisateurs légitimes et pour prévenir l'accumulation de ces substances dans des quantités excédant leurs besoins licites. L'Organe recommande à tous les gouvernements d'adopter des mesures spécifiques, notamment le recours à des notifications préalables à l'exportation de préparations pharmaceutiques, ainsi que l'évaluation de leurs besoins licites en éphédrine, en pseudoéphédrine et en préparations contenant ces deux substances.

Recommandation 24: Dans le cadre du Projet "Prism", l'Organe a aidé les autorités nationales à surveiller plusieurs milliers d'envois internationaux et, dans de nombreux cas, à prévenir le détournement de précurseurs vers les circuits illicites. Il engage les gouvernements qui ne participent pas au Projet "Prism" à s'associer à cette initiative et à coopérer avec les gouvernements participants sans plus attendre.

Recommandation 25: S'agissant du Projet "Cohesion", l'Organe appelle les gouvernements participants à étendre leurs activités dans le cadre du projet en envisageant de lancer dans les régions concernées des activités visant le trafic de drogues, telles que l'Opération "Transbordement". Il voudrait encourager les autorités des pays des Amériques à organiser des activités analogues pour s'attaquer au trafic de permanganate de potassium. En particulier, les autorités colombiennes et celles des pays voisins devraient d'urgence lancer des enquêtes visant à identifier les sources et les itinéraires à partir ou le long desquels cette substance est acheminée clandestinement vers les zones de fabrication illicite de cocaïne.

Recommandation 26: L'Organe prend note avec satisfaction de la création par l'OMS du Groupe international de lutte contre la contrefaçon de médicaments (IMPACT), et appelle tous les gouvernements à coopérer étroitement, tant avec ce groupe qu'avec l'OMS, dans la lutte contre la contrefaçon de médicaments, y compris la contrefaçon de médicaments contenant des stupéfiants et des substances psychotropes, et à leur apporter tout le soutien nécessaire à cette fin. Il engage également les autorités nationales compétentes à tirer tout le parti possible du Guide pour l'élaboration de mesures visant à éliminer les médicaments contrefaits établi par l'OMS en 1999 afin d'aider les gouvernements à empêcher que des contrefaçons ne pénètrent leurs circuits nationaux de distribution de produits pharmaceutiques⁵⁰ (voir par. 38 h) ci-dessus).

Disponibilité et usage rationnel de stupéfiants et de substances psychotropes à des fins médicales

650. L'un des autres objectifs essentiels des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues consiste à garantir la disponibilité de stupéfiants et de substances psychotropes à des fins médicales et à promouvoir l'usage rationnel des drogues placées sous contrôle.

Recommandation 27: Pour que les substances placées sous contrôle fassent l'objet

⁵⁰ WHO/EDM/QSM/99.1.

d'une utilisation médicale appropriée et soient disponibles à cet effet, l'Organe demande à nouveau à tous les gouvernements de promouvoir l'usage rationnel des stupéfiants et des substances psychotropes à des fins médicales, notamment l'utilisation d'opioïdes pour le traitement de la douleur, conformément aux recommandations pertinentes de l'OMS.

Recommandation 28: La formation théorique et pratique des professionnels de la santé et, le cas échéant, des professionnels exerçant dans les domaines juridique et réglementaire, ainsi que dans le domaine des sciences sociales et comportementales, joue un rôle important dans la promotion de l'utilisation rationnelle des stupéfiants et des substances psychotropes. L'Organe engage tous les gouvernements à veiller à ce que les programmes des universités chargées de former les professionnels de la santé et d'autres spécialistes traitent de l'utilisation rationnelle des stupéfiants et des substances psychotropes à des fins médicales, et des risques associés à l'abus de drogues.

Recommandation 29: Conformément aux résolutions 45/5 et 46/6 de la Commission des stupéfiants, l'Organe appelle tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à l'informer sans attendre des restrictions appliquées dans le cas de voyageurs sous traitement médical transportant des préparations qui contiennent des substances placées sous contrôle international. Il veillera à ce que ces informations soient largement diffusées afin que les gouvernements puissent avertir les voyageurs des restrictions applicables.

Internet et contrebande par voie postale

651. Compte tenu de la nature mondiale des problèmes que représentent la vente illégale par Internet de substances placées sous contrôle et la contrebande de ces substances par voie postale, il est impératif que la communauté internationale agisse de manière concertée. En particulier, il est nécessaire de créer un mécanisme qui garantisse la mise en commun des données d'expérience et l'échange rapide d'informations concernant des cas précis, ainsi que la normalisation des données.

Recommandation 30: L'Organe demande à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de désigner des points focaux pour les activités en rapport avec les opérations des pharmacies exerçant illégalement sur Internet et de lui communiquer des informations sur ces activités. Il appelle en outre tous les gouvernements à lui communiquer des informations détaillées sur la législation et les réglementations applicables aux services et aux sites Internet ainsi qu'à l'utilisation du courrier pour les envois de substances placées sous contrôle.

B. Recommandations à l'intention de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

652. Les États peuvent avoir besoin d'un appui opérationnel de la part d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations compétentes pour s'acquitter de leurs obligations conventionnelles. L'ONUDC étant la principale entité du système des Nations Unies chargée de fournir une assistance technique pour les questions relatives au contrôle des drogues, et de coordonner cette assistance lorsqu'elle est fournie par les gouvernements ou par d'autres organisations, des recommandations lui sont adressées ci-après pour qu'il y donne les suites qu'il jugera utiles.

Recommandation 31: L'Organe constate que le contrôle des activités licites relatives aux stupéfiants, aux substances psychotropes et aux précurseurs reste insuffisant dans un certain nombre de pays. Il engage l'ONUDC à mettre au point des programmes destinés à renforcer la capacité des pays concernés à mettre en œuvre les dispositions pertinentes des traités.

Recommandation 32: Face à l'augmentation de l'abus et du trafic de fentanyl et des substances analogues, l'Organe, préoccupé par le fait que de nombreux gouvernements ne sont pas en mesure de réagir à ce problème avec la rapidité nécessaire, notamment en raison de l'insuffisance des analyses en laboratoires, tient à encourager l'ONUDC à aider les gouvernements à intégrer l'analyse du fentanyl et des substances analogues dans les programmes de leurs laboratoires médico-légaux (voir également la

demande correspondante adressée aux gouvernements dans la recommandation 19 ci-dessus).

Recommandation 33: Préoccupé par le fait que des préparations pharmaceutiques contenant des substances placées sous contrôle international continuent d'être détournées, l'Organe prie à nouveau l'ONUDC d'aider les gouvernements concernés à surveiller les tendances constatées en la matière et à prévenir le détournement et l'abus de préparations de ce type (voir également la demande correspondante adressée aux gouvernements dans la recommandation 18 ci-dessus).

Recommandation 34: Compte tenu des informations relatives à l'intensification du trafic et de l'abus de GHB, sédatif hypnotique ajouté en 2001 au Tableau IV de la Convention de 1971, l'Organe prie à nouveau l'ONUDC d'inclure la prévention de l'abus de GHB dans ses programmes de prévention de l'abus de drogues.

Recommandation 35: Préoccupé par le fait que l'usage abusif des services postaux et l'utilisation illégale d'Internet sont devenus des moyens répandus de se procurer des drogues pour alimenter les marchés illicites, l'Organe prie à nouveau l'ONUDC d'élaborer des programmes visant à s'attaquer au problème que posent les pharmacies exerçant illégalement sur Internet et la contrebande de substances placées sous contrôle par voie postale, et de lui faire part de son expérience.

C. Recommandations à l'intention de l'Organisation mondiale de la santé

653. La fonction conventionnelle qu'assume l'OMS au sein du système international de contrôle des drogues consiste à formuler des recommandations fondées sur des évaluations scientifiques au sujet des modifications à apporter au champ d'application du contrôle des stupéfiants prévu par la Convention de 1961 et au champ d'application du contrôle des substances psychotropes prévu par la Convention de 1971. Par ailleurs, l'OMS joue un rôle clef en préconisant un usage rationnel des stupéfiants et des substances psychotropes dans le monde et en donnant des

orientations sur les traitements adéquats à dispenser aux toxicomanes.

Recommandation 36: L'Organe note que, suite à l'invitation formulée dans la résolution 2004/40 du Conseil économique et social, l'OMS, en collaboration avec l'ONUDC, élabore actuellement des principes directeurs applicables au traitement pharmacologiquement et psychosocialement assisté des personnes dépendantes aux opioïdes. L'Organe ne doute pas que ces principes directeurs rappelleront à toutes les parties impliquées dans la fourniture de traitements de substitution qu'elles sont tenues d'appliquer les dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et des législations nationales sur les opioïdes et qu'ils fourniront des orientations précises sur la prévention des détournements d'opioïdes utilisés dans la pharmacothérapie.

Recommandation 37: L'Organe se félicite de la création du Réseau d'organismes de réglementation des médicaments de l'Afrique de l'Ouest, le nouvel organe sous-régional regroupant des spécialistes de la réglementation pharmaceutique dont l'objectif est de lutter contre les médicaments contrefaits et les faux médicaments. Il engage IMPACT, le nouveau groupe spécial de l'OMS, à coopérer avec ce réseau selon qu'il conviendra.

Recommandation 38: Prenant note de l'adoption, par la Commission des stupéfiants, de la résolution 49/6, intitulée "Inscription de la kétamine parmi les substances placées sous contrôle" et du fait que dans de nombreux pays, l'abus de kétamine reste largement répandu, l'Organe invite l'OMS à prendre les mesures nécessaires pour évaluer la kétamine afin de décider s'il convient de recommander ou non de la placer sous contrôle international. Il est disposé à aider le Comité d'experts de la pharmacodépendance de l'OMS à évaluer la kétamine à sa prochaine réunion. (voir la demande correspondante adressée aux gouvernements dans la recommandation 21 ci-dessus).

**D. Recommandations à l'intention
d'autres organisations internationales
compétentes**

(Signé)
Philip O. Emafo
Président

(Signé)
Tatyana Borisovna Dmitrieva
Rapporteur

(Signé)
Koli Kouame
Secrétaire

Vienne, le 16 novembre 2006

654. Lorsque les États ont besoin d'un appui opérationnel complémentaire dans certains secteurs tels que la détection et la répression en matière de drogues, l'Organe formule des recommandations pertinentes ayant trait aux domaines de compétence des organisations internationales concernées, notamment Interpol, l'Union postale universelle (UPU) et l'Organisation mondiale des douanes.

Recommandation 39: L'Organe se félicite de la participation d'Interpol et de l'Organisation mondiale des douanes aux travaux de l'équipe spéciale du Projet "Prism" et de celle du Projet "Cohesion", et recommande à ces organisations de continuer à soutenir les activités menées dans le cadre du Projet "Prism" pour s'attaquer au problème du trafic de précurseurs de STA, et d'apporter leur appui et leur contribution active aux activités de détection et de répression menées dans le cadre du Projet "Cohesion" pour s'attaquer au problème persistant de la contrebande d'anhydride acétique à destination de l'Afghanistan.

Recommandation 40: Constatant l'augmentation, dans certaines régions, de la fabrication clandestine et du trafic d'opioïdes de synthèse, tels que le fentanyl, l'Organe invite Interpol et l'Organisation mondiale des douanes à lui faire part de toute information qu'elles pourraient avoir concernant l'évolution de la situation dans ce domaine.

Recommandation 41: L'Organe rappelle la nécessité de s'attaquer au problème que posent les pharmacies opérant illégalement sur Internet et la contrebande par voie postale de substances placées sous contrôle, et invite les organisations internationales, notamment l'UPU, Interpol et l'Organisation mondiale des douanes, à lui faire part de l'expérience qu'elles ont acquise en la matière dans le cadre des programmes qu'elles mettent œuvre dans ce domaine. (Une demande analogue est adressée à l'ONU DC dans la recommandation 35 ci-dessus.)